

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 35A**

29 août 2019

## **Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Chasse (Mod.).....	3751A
--------------------	-------



## Règlements et autres actes

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 27 août 2019**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 août 2019

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 13.9 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, des suivants :

«4° il est accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'original, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner un seul titulaire par année;

5° lui ou un membre de sa famille immédiate détient un droit de propriété sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et chasse l'original dans les limites de cet immeuble. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3° et 5° ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 3 et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 3 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° dans les zones 3 et 4, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2019 à 2021; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , 4 ».

**3.** L'article 3 de l'annexe III de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 1, du suivant:

«*c*) Territoires des municipalités: Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de la colonne IV du paragraphe 1, du suivant:

«*c*) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre»;

3° par l'insertion dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 et après XXIX de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

4° par l'insertion dans le sous-paragraphe *e* de la colonne III du paragraphe 3 et après XX de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone».

**4.** L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 1 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 et après «XXI», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* de la colonne III du paragraphe 3 et après «XXI», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone»;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* de la colonne III du paragraphe 3 et après «XXII», de «et sauf les territoires municipaux mentionnés au sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe qui sont partie de cette zone».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019.

71202

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3751A	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. . . . . (chapitre C-61.1)	3751A	M

